

ARMORTHIN PU 10-01

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Traduction française de la FDS fournie, non émise par le fabricant. Les informations et la juridiction du document source sont conservées ; cette traduction n'est pas une FDS réglementaire localisée pour la France.

Format FDS UE selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION.

Date d'émission : 6/17/2020 (17 juin 2020). Date de révision : 6/17/2025 (17 juin 2025). Remplace la version du : 9/1/2022 (1 septembre 2022). Version : 5.00.

Document source : EN_SDS_ARMORTHIN_PU_10-01.pdf, 16 pages, GB - en. Juridiction source conservée : Royaume-Uni / UE, avec la rubrique nationale Allemagne telle que fournie. Les dates numériques originales sont conservées.

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange.

Dénomination : Diluant pour finition polyuréthane.

Nom commercial : ARMORTHIN PU 10-01.

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes :

Catégorie d'utilisation principale : Utilisation professionnelle.

Utilisation de la substance/du mélange : Le produit est destiné à un usage professionnel.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur : NOVOL Sp. z o.o.

Żabikowska 7/9

62-052 KOMORNIKI, Poland

Poland (Pologne)

T +48618109800, F +48618109809

sekretariat@novol.com, www.novol.com

Adresse électronique de la personne compétente responsable de la FDS : dokumentacja@novol.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : 112.

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP].

Liquides inflammables, catégorie 3	H226
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3, effets narcotiques	H336
Danger par aspiration, catégorie 1	H304
Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique, catégorie 3	H412

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16.

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement : Aucune information supplémentaire disponible.

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP].

Pictogrammes de danger (CLP) : GHS02, GHS07, GHS08.



Mention d'avertissement (CLP) : Danger.

Contient : Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1 % de naphtalène.

Mentions de danger (CLP) :

H226 - Liquide et vapeurs inflammables.

H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) :

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P260 - Ne pas respirer les vapeurs, les aérosols.

P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux, du visage.

P301+P310+P331 - EN CAS D'INGESTION : appeler immédiatement un médecin. NE PAS faire vomir.

Mentions EUH : EUH066 - L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3. Autres dangers

Ne contient aucune substance PBT et/ou vPvB à une concentration ≥ 0.1 %, évaluée conformément à l'annexe XIII de REACH.

Le mélange ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste établie conformément à l'article 59(1) de REACH pour leurs propriétés perturbant le système endocrinien, ou les substances ne sont pas identifiées comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

SECTION 3 : Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle

Substance ayant une/des valeur(s) limite(s) nationale(s) d'exposition professionnelle (GB) ; substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle.

N° CAS : 108-65-6. N° CE : 203-603-9. N° Index CE : 607-195-00-7. N° REACH : 01-2119475791-29.

Concentration : 65 - 75 %.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] : Flam. Liq. 3, H226.

Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1 % de naphtalène

N° CAS : 64742-94-5. N° CE : 918-811-1. N° REACH : 01-2119463583-34.

Concentration : 15 - 20 %.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] : STOT SE 3, H336 ; Asp. Tox. 1, H304 ; Aquatic Chronic 2, H411 ; EUH066.

Acétate de 2-butoxyéthyle ; acétate de butylglycol

Substance ayant une/des valeur(s) limite(s) nationale(s) d'exposition professionnelle (GB) ; substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle.

N° CAS : 112-07-2. N° CE : 203-933-3. N° Index CE : 607-038-00-2. N° REACH : 01-2119475112-47.

Concentration : 5 - 10 %.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] : Acute Tox. 4 (Inhalation), H332 ; Acute Tox. 4 (Dermal), H312.

Acétate de n-butyle

Substance ayant une/des valeur(s) limite(s) nationale(s) d'exposition professionnelle (GB) ; substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle.

N° CAS : 123-86-4. N° CE : 204-658-1. N° Index CE : 607-025-00-1. N° REACH : 01-2119485493-29.

Concentration : 5 - 10 %.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] : Flam. Liq. 3, H226 ; STOT SE 3, H336 ; EUH066.

Xylène

Substance ayant une/des valeur(s) limite(s) nationale(s) d'exposition professionnelle (GB) ; substance ayant une valeur limite communautaire d'exposition professionnelle. (Note C)

N° CAS : 1330-20-7. N° CE : 215-535-7. N° Index CE : 601-022-00-9. N° REACH : 01-2119488216-32.

Concentration : 5 - 10 %.

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] : Flam. Liq. 3, H226 ; Acute Tox. 4 (Dermal), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) ; Acute Tox. 4 (Inhalation), H332 (ATE=1.5 mg/l/4h) ; Skin Irrit. 2, H315.

Note C : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique spécifique, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ce cas, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette s'il s'agit d'un isomère spécifique ou d'un mélange d'isomères.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16.

SECTION 4 : Premiers secours**4.1. Description des premiers secours**

Premiers secours généraux : Informations générales. Se reporter à la rubrique 11.

Après inhalation : Si la respiration est difficile, transporter la victime à l'air frais et la maintenir au repos dans une position confortable pour respirer.

Après contact avec la peau : Après contact avec la peau, enlever immédiatement tout vêtement contaminé et laver immédiatement et abondamment à l'eau et au savon. Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin. Si l'irritation cutanée persiste, consulter un médecin.

Après contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin. En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un médecin.

Après ingestion : En cas d'ingestion : rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Après inhalation : Les vapeurs peuvent provoquer somnolence et vertiges.

Après contact avec la peau : Un contact prolongé ou répété peut entraîner un dessèchement de la peau.

Après contact avec les yeux : Peut provoquer une irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens appropriés : Poudre chimique sèche, CO₂, mousse résistante à l'alcool ou eau pulvérisée.

Moyens inappropriés : Ne pas utiliser de jet d'eau puissant.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Monoxyde de carbone. Autres gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection lors de la lutte contre l'incendie : Ne pas intervenir sans équipement de protection approprié. Appareil de protection respiratoire autonome. Vêtements de protection complets.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Équipement de protection : Supprimer les sources d'inflammation. Veiller à disposer d'un système de ventilation approprié. Éviter tout contact direct ou indirect avec les composants libérés. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Utiliser l'équipement de protection individuelle requis. Voir rubrique 8.

Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans équipement de protection approprié. Voir rubrique 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Ne pas laisser pénétrer dans les eaux de surface ou les égouts. Ne pas laisser le produit atteindre les eaux souterraines, les plans d'eau ou le réseau d'assainissement, même en petites quantités.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Confinement : Recouvrir le déversement d'un matériau non combustible, par exemple : sable, terre, vermiculite. Récupérer mécaniquement le produit.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Considérations relatives à l'élimination. Voir rubrique 13.

SECTION 7 : Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter un équipement de protection individuelle.

Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Toujours se laver les mains après manipulation du produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Température de stockage : 5 - 35 °C.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information supplémentaire disponible.

SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6) - UE : valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)

Dénomination locale	Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle
IOEL TWA	275 mg/m ³ ; 50 ppm
IOEL STEL	550 mg/m ³ ; 100 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6) - Royaume-Uni : limites d'exposition professionnelle

Dénomination locale	Acétate de 1-méthoxypropyle
WEL TWA (OEL TWA)	274 mg/m ³ ; 50 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	548 mg/m ³ ; 100 ppm
Remarque	Sk (Peut être absorbé par la peau. Les substances désignées sont celles pour lesquelles l'absorption cutanée suscite des préoccupations quant à une toxicité systémique.)
Référence réglementaire	EH40/2005 (quatrième édition, 2020). HSE

Acétate de 2-butoxyéthyle ; acétate de butylglycol (112-07-2) - UE : valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)

Dénomination locale	Acétate de 2-butoxyéthyle
IOEL TWA	133 mg/m ³ ; 20 ppm
IOEL STEL	333 mg/m ³ ; 50 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION

Acétate de 2-butoxyéthyle ; acétate de butylglycol (112-07-2) - Royaume-Uni : limites d'exposition professionnelle

Dénomination locale	Acétate de 2-butoxyéthyle
---------------------	---------------------------

WEL TWA (OEL TWA)	133 mg/m ³ ; 20 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	332 mg/m ³ ; 50 ppm
Remarque	Sk (Peut être absorbé par la peau. Les substances désignées sont celles pour lesquelles l'absorption cutanée suscite des préoccupations quant à une toxicité systémique.)
Référence réglementaire	EH40/2005 (quatrième édition, 2020). HSE

Acétate de n-butyle (123-86-4) - UE : valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)

Dénomination locale	Acétate de n-butyle
IOEL TWA	241 mg/m ³ ; 50 ppm
IOEL STEL	723 mg/m ³ ; 150 ppm
Référence réglementaire	DIRECTIVE (UE) 2019/1831 DE LA COMMISSION

Acétate de n-butyle (123-86-4) - Royaume-Uni : limites d'exposition professionnelle

Dénomination locale	Acétate de butyle
WEL TWA (OEL TWA)	724 mg/m ³ ; 150 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	966 mg/m ³ ; 200 ppm
Référence réglementaire	EH40/2005 (quatrième édition, 2020). HSE

Xylène (1330-20-7) - UE : valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)

Dénomination locale	Xylène, mélange d'isomères, pur
IOEL TWA [ppm]	50 ppm
IOEL STEL	442 mg/m ³
IOEL STEL [ppm]	100 ppm
Remarque	Peau
Référence réglementaire	DIRECTIVE 2000/39/CE DE LA COMMISSION

Xylène (1330-20-7) - Royaume-Uni : limites d'exposition professionnelle

Dénomination locale	Xylène
WEL TWA (OEL TWA)	220 mg/m ³ , isomères o-, m-, p- ou mélangés
WEL TWA (OEL TWA)	50 ppm, isomères o-, m-, p- ou mélangés
WEL STEL (OEL STEL)	441 mg/m ³ , isomères o-, m-, p- ou mélangés
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	100 ppm, isomères o-, m-, p- ou mélangés
Remarque	Sk (Peut être absorbé par la peau. Les substances désignées sont celles pour lesquelles l'absorption cutanée suscite des préoccupations quant à une toxicité systémique.)
Référence réglementaire	EH40/2005 (quatrième édition, 2020). HSE

Xylène (1330-20-7) - Royaume-Uni : valeurs limites biologiques

Dénomination locale	Xylène, isomères o-, m-, p- ou mélangés
BMGV	650 mmol/mol de créatinine. Paramètre : acide méthylhippurique. Milieu : urine. Moment du prélèvement : fin de poste.
Référence réglementaire	EH40/2005 (quatrième édition, 2020). HSE

Procédures de surveillance recommandées

Méthodes de surveillance : EN 482. Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesurage des agents chimiques.

DNEL et PNEC**Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6) - DNEL/DMEL (travailleurs)**

Aiguë - effets locaux, inhalation	550 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	796 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	275 mg/m ³

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6) - DNEL/DMEL (population générale)

Long terme - effets systémiques, voie orale	36 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	33 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	320 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets locaux, inhalation	33 mg/m ³

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6) - PNEC

PNEC (eau) - eau douce	0.635 mg/l
PNEC (eau) - eau de mer	0.0635 mg/l
PNEC (eau) - rejets intermittents, eau douce	6.35 mg/l
PNEC (sédiments) - eau douce	3.29 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (sédiments) - eau de mer	0.329 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (sol)	0.29 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (STP) - station d'épuration	100 mg/l

Acétate de 2-butoxyéthyle ; acétate de butylglycol (112-07-2) - DNEL/DMEL (travailleurs)

Aiguë - effets systémiques, voie cutanée	120 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets locaux, inhalation	333 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	169 mg/kg de poids corporel/jour

Long terme - effets systémiques, inhalation	133 mg/m ³
---	-----------------------

Acétate de 2-butoxyéthyle ; acétate de butylglycol (112-07-2) - DNEL/DMEL (population générale)

Aiguë - effets systémiques, voie cutanée	72 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, voie orale	36 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets locaux, inhalation	200 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie orale	8.6 mg/kg de poids corporel/jour
Long terme - effets systémiques, inhalation	80 mg/m ³
Long terme - effets systémiques, voie cutanée	102 mg/kg de poids corporel/jour

Acétate de 2-butoxyéthyle ; acétate de butylglycol (112-07-2) - PNEC

PNEC (eau) - eau douce	0.304 mg/l
PNEC (eau) - eau de mer	0.0304 mg/l
PNEC (eau) - rejets intermittents, eau douce	0.56 mg/l
PNEC (sédiments) - eau douce	2.03 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (sédiments) - eau de mer	0.203 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (sol)	0.415 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (orale) - empoisonnement secondaire	60 mg/kg d'aliments
PNEC (STP) - station d'épuration	90 mg/l

Acétate de n-butyle (123-86-4) - PNEC

PNEC (eau) - eau douce	0.18 mg/l
PNEC (eau) - eau de mer	0.018 mg/l
PNEC (eau) - rejets intermittents, eau douce	0.36 mg/l
PNEC (sédiments) - eau douce	0.981 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (sédiments) - eau de mer	0.0981 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (sol)	0.0903 mg/kg de poids sec (dwt)
PNEC (STP) - station d'épuration	35.6 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Symboles des équipements de protection individuelle :



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire : Lunettes de sécurité.

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements de protection appropriés.

Protection des mains : Gants de protection.

Type	Matériau	Perméation	Épaisseur (mm)	Pénétration	Norme
Gants jetables	Viton® II	6 (> 480 minutes)	0,7 mm	Non précisée	EN 374-3, EN ISO 374-1
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR)	2 (> 30 minutes)	0,4 mm	Non précisée	EN 374-3

Protection respiratoire

En cas de ventilation insuffisante, porter un équipement respiratoire approprié.

Dispositif	Type de filtre	Condition	Norme
Masque à gaz avec filtre	Filtre A1/B1	Non précisée	EN 14387

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	Liquide
Couleur	Incolore
Odeur	Caractéristique
Seuil olfactif	Non disponible
Point de fusion	Sans objet
Point de congélation	Non disponible
Point d'ébullition	Non disponible
Inflammabilité	Sans objet
Propriétés explosives	Aucune donnée disponible
Limite inférieure d'explosion	0.6 vol %
Limite supérieure d'explosion	7 vol %
Point d'éclair	25 °C
Température d'auto-inflammation	333 °C
Température de décomposition	Non disponible
pH	Non disponible
Viscosité cinématique	Non disponible
Solubilité	Légèrement soluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	Non disponible
Pression de vapeur	5 hPa, acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle
Pression de vapeur à 50°C	Non disponible
Masse volumique	≈ 0.95 g/cm ³
Densité relative	Non disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	Non disponible
Caractéristiques des particules	Sans objet

9.2. Autres informations

Aucune information supplémentaire disponible.

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'utilisation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart des sources d'inflammation. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques (par exemple par mise à la terre). Protéger du rayonnement solaire. Éviter les températures élevées.

10.5. Matières incompatibles

Éviter tout contact avec : acides forts, bases fortes et oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dans les conditions normales de stockage et d'utilisation, aucun produit de décomposition dangereux ne devrait se former. La décomposition thermique peut produire : monoxyde de carbone ; autres gaz toxiques.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (voie orale) : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Toxicité aiguë (voie cutanée) : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Toxicité aiguë (inhalation) : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)

LD50 cutanée, rat	> 2000 mg/kg de poids corporel. Animal : rat ; sexe : mâle. Ligne directrice : OCDE 402 (toxicité cutanée aiguë).
-------------------	---

Acétate de 2-butoxyéthyle ; acétate de butylglycol (112-07-2)

LD50 orale, rat	≈ 1880 mg/kg de poids corporel. Animal : rat. Ligne directrice : OCDE 401 (toxicité orale aiguë). Remarques sur les résultats : autre :
LD50 cutanée, lapin	≈ 1500 mg/kg de poids corporel. Animal : lapin. Remarques sur les résultats : autre :
LC50 inhalation, rat [ppm]	> 400 ppm. Source : ECHA

Acétate de n-butyle (123-86-4)

LD50 orale, rat	3200 ml/kg. Source : ECHA
LD50 cutanée, lapin	> 17600 mg/kg. Source : ECHA
LC50 inhalation, rat (vapeurs)	1802 mg/l. Source : ECHA

Xylène (1330-20-7)

LD50 orale, rat	3523 mg/kg, rat
LD50 cutanée, lapin	12126 mg/kg de poids corporel. Animal : lapin ; sexe : mâle
LC50 inhalation, rat	27124 mg/l

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Acétate de n-butyle (123-86-4) - pH : 6.2. Température : 20 °C. Concentration : 5,3 g/L.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Acétate de n-butyle (123-86-4) - pH : 6.2. Température : 20 °C. Concentration : 5,3 g/L.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Cancérogénicité : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Toxicité pour la reproduction : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT) : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Acétate de n-butyle (123-86-4) - STOT, exposition unique : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1 % de naphthalène (64742-94-5) - STOT, exposition unique : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

STOT - exposition répétée : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)

NOAEL (orale, rat, 90 jours)	≥ 1000 mg/kg de poids corporel. Animal : rat. Ligne directrice : OCDE 422 (étude combinée de toxicité à doses répétées et essai de dépistage de la toxicité pour la reproduction/le développement).
NOAEL (cutanée, rat/lapin, 90 jours)	> 1000 mg/kg de poids corporel. Animal : lapin. Ligne directrice : OCDE 410 (toxicité cutanée à doses répétées : étude de 21/28 jours).

Acétate de 2-butoxyéthyle ; acétate de butylglycol (112-07-2)

NOAEL (cutanée, rat/lapin, 90 jours)	> 150 mg/kg de poids corporel. Animal : lapin. Ligne directrice : OCDE 411 (toxicité cutanée subchronique : étude de 90 jours).
--------------------------------------	---

Acétate de n-butyle (123-86-4)

LOAEL (orale, rat, 90 jours)	500 mg/kg de poids corporel. Animal : rat. Ligne directrice : EPA OTS 798.2650 (toxicité orale sur 90 jours chez les rongeurs).
NOAEL (orale, rat, 90 jours)	125 mg/kg de poids corporel. Animal : rat. Ligne directrice : EPA OTS 798.2650 (toxicité orale sur 90 jours chez les rongeurs).

Xylène (1330-20-7)

LOAEL (orale, rat, 90 jours)	150 mg/kg de poids corporel. Animal : rat ; sexe : mâle. Ligne directrice : OCDE 408 (toxicité orale à doses répétées pendant 90 jours chez les rongeurs) ; ligne directrice : EPA OPP 82-1 (toxicité orale sur 90 jours).
------------------------------	--

Danger par aspiration : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Acétate de n-butyle (123-86-4) - viscosité cinématique : 0.83 mm²/s. Température : '20°C'. Paramètre : 'viscosité cinématique (en mm²/s)'.

Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1 % de naphthalène (64742-94-5) - viscosité cinématique : 0.92 mm²/s.

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Effets néfastes sur la santé causés par les propriétés perturbant le système endocrinien : Le mélange ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste établie conformément à l'article 59(1) de REACH pour leurs propriétés perturbant le système endocrinien, ou les substances ne sont pas identifiées comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1. Toxicité

Danger pour le milieu aquatique à court terme (aigu) : Non classé (d'après les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis).

Danger pour le milieu aquatique à long terme (chronique) : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)

LC50 - poissons [1]	> 100 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : <i>Oryzias latipes</i>
EC50 - crustacés [1]	> 500 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : <i>Daphnia magna</i>
EC50 72h - algues [1]	> 1000 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i> (anciens noms : <i>Raphidocelis subcapitata</i> , <i>Selenastrum capricornutum</i>)
NOEC (chronique)	≥ 100 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : <i>Daphnia magna</i> . Durée : '21 d'
NOEC chronique, poissons	47.5 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : <i>Oryzias latipes</i> . Durée : '14 d'

Acétate de 2-butoxyéthyle ; acétate de butylglycol (112-07-2)

LC50 - poissons [1]	20 - 40 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : <i>Oncorhynchus mykiss</i> (ancien nom : <i>Salmo gairdneri</i>)
EC50 - crustacés [1]	37 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : <i>Daphnia magna</i>
EC50 72h - algues [1]	1570 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i> (anciens noms : <i>Raphidocelis subcapitata</i> , <i>Selenastrum capricornutum</i>)
EC50 72h - algues [2]	520 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i> (anciens noms : <i>Raphidocelis subcapitata</i> , <i>Selenastrum capricornutum</i>)
ErC50, algues	1570 mg/l. Source : ECHA

Acétate de n-butyle (123-86-4)

LC50 - poissons [1]	18 mg/l. Source : ECHA
EC50 - crustacés [1]	44 mg/l. Source : ECHA
EC50 - autres organismes aquatiques [1]	32 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : <i>Artemia salina</i>
EC50 72h - algues [1]	674.7 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : <i>Desmodesmus subspicatus</i> (ancien nom : <i>Scenedesmus subspicatus</i>)
EC50 72h - algues [2]	246 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i> (anciens noms : <i>Raphidocelis subcapitata</i> , <i>Selenastrum capricornutum</i>)
LOEC (chronique)	47.6 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : <i>Daphnia magna</i> . Durée : '21 d'
NOEC (chronique)	23.2 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : <i>Daphnia magna</i> . Durée : '21 d'

Xylène (1330-20-7)

LC50 - poissons [1]	2.6 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : Oncorhynchus mykiss (ancien nom : Salmo gairdneri)
EC50 - crustacés [1]	> 3.4 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : Ceriodaphnia dubia
NOEC chronique, poissons	> 1.3 mg/l. Organismes d'essai (espèces) : Oncorhynchus mykiss (ancien nom : Salmo gairdneri). Durée : '56 d'

12.2. Persistance et dégradabilité

ARMORTHIN PU 10-01	Non rapidement dégradable
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle (108-65-6)	Non rapidement dégradable
Acétate de 2-butoxyéthyle ; acétate de butylglycol (112-07-2)	Non rapidement dégradable
Acétate de n-butyle (123-86-4)	Non rapidement dégradable
Xylène (1330-20-7)	Non rapidement dégradable
Hydrocarbures, C10, aromatiques, <1 % de naphthalène (64742-94-5)	Non rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Acétate de 2-butoxyéthyle ; acétate de butylglycol (112-07-2) - coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) : 1.51. Source : ECHA.

Acétate de n-butyle (123-86-4) - coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) : 1.78. Source : HSDB.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune information supplémentaire disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune information supplémentaire disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune information supplémentaire disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Législation régionale (déchets) : L'élimination doit être effectuée conformément à la réglementation officielle.

Méthodes de traitement : Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

Recommandations concernant le rejet dans les égouts : Ne pas déverser dans les égouts.

Recommandations concernant l'élimination du produit/de l'emballage : Éliminer ce produit et son récipient comme des déchets dangereux. Ne pas éliminer avec les déchets ménagers. Après nettoyage, recycler ou éliminer dans une installation autorisée.

Informations supplémentaires : Des vapeurs inflammables peuvent s'accumuler dans le récipient.

Code de la liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) :

07 01 04* - autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.

15 01 10* - emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.

Cette traduction n'atteste pas la conformité au SIMDUT/WHMIS canadien.

SECTION 14 : Informations relatives au transport

Conformément à ADR / IMDG / IATA.

Rubrique	ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification	UN 1263	UN 1263	UN 1263
14.2. Désignation officielle de transport ONU	MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (PAINT RELATED MATERIAL)	MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES (PAINT RELATED MATERIAL)	Matières apparentées aux peintures (Paint related material)
Description du document de transport	UN 1263 PAINT RELATED MATERIAL, 3, III, (D/E)	UN 1263 PAINT RELATED MATERIAL, 3, III (25°C c.c.)	UN 1263 Paint related material, 3, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport	3	3	3



Rubrique	ADR	IMDG	IATA
14.4. Groupe d'emballage	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement	Dangereux pour l'environnement : Non	Dangereux pour l'environnement : Non. Polluant marin : Non. N° EmS (incendie) : F-E. N° EmS (déversement) : S-E	Dangereux pour l'environnement : Non

Aucune information supplémentaire disponible.

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport terrestre

Code de classification (ADR)	F1
Quantités limitées (ADR)	5I
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	PP1
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	MP19
Catégorie de transport (ADR)	3
Dispositions spéciales de transport - colis (ADR)	V12

Plaques orange : 30 / 1263.



Code de restriction en tunnels (ADR)	D/E
Code EAC	•3Y

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	163, 223, 367, 955
Quantités limitées (IMDG)	5 L
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	PP1
Catégorie d'arrimage (IMDG)	A

Transport aérien

Aucune donnée disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Sans objet.

SECTION 15 : Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (liste des restrictions) : Ne contient aucune substance figurant à l'annexe XVII de REACH (conditions de restriction).

Annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) : Ne contient aucune substance figurant à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation).

Liste candidate de REACH (SVHC) : Ne contient aucune substance figurant sur la liste candidate de REACH.

Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause) : Ne contient aucune substance figurant sur la liste PIC (règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux).

Règlement POP (polluants organiques persistants) : Ne contient aucune substance figurant sur la liste POP (règlement UE 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants).

Règlement sur l'ozone (2024/590) : Ne contient aucune substance figurant sur la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (règlement UE 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone).

Règlement (CE) du Conseil relatif au contrôle des biens à double usage : Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage.

Règlement (UE 2019/1148) sur les précurseurs d'explosifs : Ne contient aucune substance figurant sur la liste des précurseurs d'explosifs (règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs).

Règlement (CE 273/2004) sur les précurseurs de drogues : Ne contient aucune substance figurant sur la liste des précurseurs de drogues (règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes).

Réglementations nationales

Allemagne - contrôle de la qualité de l'air (TA Luft).

Catégorie	Classe	Applicable à	Dénomination locale	Débit massique maximal	Concentration massique maximale
Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné

Note de traduction : le tableau du document source comporte uniquement ces en-têtes, sans valeur renseignée.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

SECTION 16 : Autres informations

Indication des modifications : Format FDS UE selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION. SECTION 2. SECTION 3.

Abréviations et acronymes

ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ATE	Estimation de la toxicité aiguë
BCF	Facteur de bioconcentration
BLV	Valeur limite biologique
BOD	Demande biochimique en oxygène (BOD)
COD	Demande chimique en oxygène (COD)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimal
DNEL	Dose dérivée sans effet
EC-No.	Numéro de la Communauté européenne
EC50	Concentration efficace médiane
EN	Norme européenne
IARC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
LC50	Concentration létale médiane
LD50	Dose létale médiane
LOAEL	Dose minimale entraînant un effet néfaste observé
NOAEC	Concentration sans effet néfaste observé
NOAEL	Dose sans effet néfaste observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
OEL	Limite d'exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration prédite sans effet
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
SDS	Fiche de données de sécurité
STP	Station d'épuration
ThOD	Demande théorique en oxygène (ThOD)
TLM	Limite médiane de tolérance

VOC	Composés organiques volatils
CAS-No.	Numéro Chemical Abstract Service
N.O.S.	Non spécifié par ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Perturbateur endocrinien

Sources des données : ECHA (Agence européenne des produits chimiques).

Conseils de formation : Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux procédures de sécurité.

Texte intégral des mentions H et EUH

Acute Tox. 4 (Dermal)	Toxicité aiguë (voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (Inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation), catégorie 4
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique, catégorie 2
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée/irritation cutanée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3, effets narcotiques
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H332	Nocif par inhalation.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges selon le règlement (CE) 1272/2008 [CLP]

Classe	Mention	Procédure
Flam. Liq. 3	H226	Jugement d'expert
STOT SE 3	H336	Jugement d'expert
Asp. Tox. 1	H304	Jugement d'expert
Aquatic Chronic 3	H412	Jugement d'expert

Fiche de données de sécurité (FDS), UE.

Ces informations sont fondées sur nos connaissances actuelles et visent à décrire le produit uniquement au regard des exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme garantissant une propriété spécifique du produit.

Cette traduction n'atteste pas la conformité au SIMDUT/WHMIS canadien.